

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n° 7519-11-48

**portant sur les rejets de substances dangereuses
dans le milieu aquatique de la société
ABENGOA BIOENERGY FRANCE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques

2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX - TEL. 05 59 98 24 24 – TELECOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les "normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p)" et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU** la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°06/IC/224 du 24 juillet 2006 autorisant la société ABENGOA BIOENERGY FRANCE à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées au sein du lotissement Induslacq sur le territoire de la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos ;
- VU** le courrier de l'inspection à l'exploitant du 08 octobre 2010 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** le courrier de l'industriel du 11 mars 2011 en réponse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29/04/2011 ;
- VU** l'avis du CODERST du 19/05/2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité pour l'établissement concerner d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Objet

La société **ABENGOA BIOENERGY FRANCE** dont le siège social est situé au sein du lotissement Induslacq doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la ou des communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

- 2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
- 2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice "eaux résiduaires", pour chaque substance à analyser.
- 2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée :
1. justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponibles) et d'analyses de substances dans la matrice "eaux résiduaires" comprenant a minima :
 - a. numéro d'accréditation
 - b. extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
 2. liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
 3. tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.
 4. attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris à l'annexe 5.5 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

- 2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.
- 2.5 Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'arrêté préfectoral 06/IC/224 à son article 2,9 sur des substances mentionnées à l'article 3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'arrêté préfectoral 06/IC/224 répondent aux exigences de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance aux points de rejet des eaux exclusivement pluviales (effluent n°1) dans les conditions suivantes :

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Nonylphénols	1			0,1
NP10E	1			0,1
NP20E	1			0,1
Octylphénols	2			0,1
OP10E	2			0,1
OP20E	2			0,1
2 chloroaniline	4			0,1
3 chloroaniline	4			0,1

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
4 chloroaniline	4	<p>Une mesure initiale puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée</p>	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	0,1
4-chloro-2 nitroaniline	4			0,1
3,4 dichloroaniline	4			0,1
Chloroalcanes C10-C13	1			10
Biphényle	4			0,05
Epichlorhydrine	4			0,5
Tributylphosphate	4			0,1
Acide chloroacétique	4			25
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)	2			<p>La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.</p>
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1			
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2			
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2			
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2			
Décabromodiphényléther (BDE 209)	2			
Benzène	2			
Ethylbenzène	4	1		
Isopropylbenzène	4	1		
Toluène	4	1		
Xylènes (Somme o,m,p)	4	2		
Hexachlorobenzène	1	0,01		
Pentachlorobenzène	1	0,02		
1,2,3 trichlorobenzène	2	1		
1,2,4 trichlorobenzène	2	1		
1,3,5 trichlorobenzène	2	1		
Chlorobenzène	4	1		
1,2 dichlorobenzène	4	1		
1,3 dichlorobenzène	4	1		
1,4 dichlorobenzène	4	1		
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4	0,05		
1-chloro-2-nitrobenzène	4	0,1		
1-chloro-3-nitrobenzène	4	0,1		
1-chloro-4-nitrobenzène	4	0,1		
Pentachlorophénoï	2	0,1		
4-chloro-3-méthylphénoï	4	0,1		
2 chlorophénoï	4	0,1		
3 chlorophénoï	4	0,1		
4 chlorophénoï	4	0,1		
2,4 dichlorophénoï	4	0,1		
2,4,5 trichlorophénoï	4	0,1		
2,4,6 trichlorophénoï	4	0,1		
Hexachloropentadiène	4	0,1		
1,2 dichloroéthane	2	2		
Chlorure de méthylène	2	5		
Hexachlorobutadiène	1	0,5		
Chloroforme	2	1		
Tétrachlorure de carbone	3	0,5		
Chloroprène	4	1		

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
3-chloroprène (chlorure d'allyle)	4	<p>Une mesure initiale puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée</p>	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	1
1,1 dichloroéthane	4			5
1,1 dichloroéthylène	4			2,5
1,2 dichloroéthylène	4			5
Hexachloroéthane	4			1
1,1,2,2 tétrachloroéthane	4			1
Tétrachloroéthylène	3			0,5
1,1,1 trichloroéthane	4			0,5
1,1,2 trichloroéthane	4			1
Trichloroéthylène	3			0,5
Chlorure de vinyle	4			5
Anthracène	1			0,01
Fluoranthène	2			0,01
Naphtalène	2			0,05
Acénaphthène	4			0,01
Benzo (a) Pyrène	1			0,01
Benzo (k) Fluoranthène	1			0,01
Benzo (b) Fluoranthène	1			0,01
Benzo (g,h,i) Pérylène	1			0,01
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1			0,01
Cadmium et ses composés	1			2
Plomb et ses composés	2			5
Mercure et ses composés	1			0,5
Nickel et ses composés	2			10
Arsenic et ses composés	4			5
Zinc et ses composés	4			10
Cuivre et ses composés	4			5
Chrome et ses composés	4			5
Tributylétain cation	1			0,02
Dibutylétain cation	4			0,02
Monobutylétain cation	4			0,02
Triphénylétain cation	4			0,02
PCB 28	4			0,01
PCB 52	4			0,01
PCB 101	4			0,01
PCB 118	4			0,01
PCB 138	4			0,01
PCB 153	4			0,01
PCB 180	4			0,01
Trifluraline	2			0,05
Alachlore	2			0,02
Atrazine	2			0,03
Chlorfenvinphos	2			0,05
Chlorpyrifos	2	0,05		
Diuron	2	0,05		
alpha Endosulfan	1	0,02		
béta Endosulfan	1	0,02		
alpha Hexachlorocyclohexane	1	0,02		

Substance	Classement de la substance *	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
gamma isomère Lindane	1	Une mesure initiale puis 1 mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2 ^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas 2 mois) Si la substance n'est pas détectée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée	24 h représentatives du fonctionnement de l'installation	0,02
Isoproturon	2			0,05
Simazine	2			0,03
"Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total"	Paramètres de suivi			30000 300
Matières en Suspension				2000

- * 1 Substances prioritaires dangereuses issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60
 2 Substances prioritaires issues de l'annexe X de la DCE 2000/CE/60
 3 Substance pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE
 4 Substance pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE

L'exploitant peut procéder à une analyse du même type au niveau des points de prélèvement d'eau, notamment pour motiver une demande d'abandon de surveillance telle que prévue à l'article 4.2.

- pour les substances qui, lors de la 1^{ère} campagne d'analyses, n'ont pas été mesurées en raison d'une limite de quantification LQ supérieure à celle fixée à l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 susvisée aux points de rejet des Eaux industrielles, rejet STEB (effluent n°2) :

Substance	Classement de la substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l	
Chloroalcanes C10-C13	1	Une mesure initiale,	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	10	
Tributylphosphate	4			0,1	
Acide chloroacétique	4	Puis Une mesure par mois pendant 5 mois si la substance est quantifiée lors de la mesure initiale (la mesure initiale et la 2 ^{ème} mesure devant être réalisées dans un intervalle n'excédant pas de 2 mois)		25	
Pentabromodiphényléther (BDE 100)	1			Si la substance n'est pas quantifiée lors de la mesure initiale, la surveillance est abandonnée. Si cela concerne l'effluent traité à la STEB, cette information doit être communiquée au plus tôt à l'exploitant de la STEB.	1
Hexabromodiphényléther (BDE 154)	2				1
Hexabromodiphényléther (BDE 153)	2				0,05
Heptabromodiphényléther (BDE 183)	2				0,1
Décabromodiphényléther (BDE 209)	2				0,5
Benzène	2				10
Toluène	4				10
1,2,4,5 tétrachlorobenzène	4				5
Hexachloropentadiène	4				0,05
Anthracène					30000
Mercuré et ses composés	2				300
Nickel et ses composés	4				2000
Zinc et ses composés	4				
Cuivre et ses composés	2				
Trifluraline					
Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	Paramètres de suivi				
Matières en Suspension					

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur tous les échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'article 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire ;

3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET 3.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

- Des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;

- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets - Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

- Pour les effluents dont le traitement final avant rejet est assuré par la « STEB » du lotissement IndusLacq, les résultats sont également transmis mensuellement à la société SOBEGI Environnement. L'exploitant de la « STEB » est également informé de la liste des substances objet du programme prévisionnel de surveillance pour les effluents traités par cette station collective.

Article 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 8 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la société ABENGOA BIOENERGY FRANCE est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 10: Ampliation et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Abidos,

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux,

Les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur de la société **ABENGOA BIOENERGY FRANCE**.

Fait à PAU, le 18 JUIL. 2011

LE PREFET


François-Xavier CECCALDI